

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|--|
| --- | --- | --- | --- |
| | Projet de loi relatif aux musées de France | Projet de loi relatif aux musées de France | Projet de loi relatif aux musées de France |
| | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| | <p>L'appellation «musée de France» est réservée aux institutions culturelles et scientifiques relevant de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, dont l'objet est de conserver et d'exposer au public des collections, définies comme des ensembles permanents de biens mobiliers ou immobiliers, réunis à cette fin et appartenant à l'une des personnes mentionnées ci-dessus, et dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public.</p> | <p>L'appellation ...</p> <p>...l'objet est de présenter au public, pour la connaissance, l'éducation et le plaisir, des ensembles ...</p> <p>...à cette fin et dont la conservation et l'exposition revêtent un intérêt public.</p> <p>Ces ensembles permanents, appelés collections, appartiennent à l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p> | <p>L'appellation «musée de France» <i>peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.</i></p> <p><i>Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente de biens ouverte au public dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public.</i></p> |
| | | Article 1 ^{er} bis (nouveau) | Article 1 ^{er} bis (nouveau) |
| | | <p>Les musées de France ont pour missions permanentes de :</p> | Alinéa sans modification |
| | | <p>a) Conserver, préserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;</p> | <p>a) Conserver, étudier et collections ;</p> |
| | | <p>b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large et les exposer dans des espaces adaptés ;</p> | <p>b) Rendrelarge ;</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | --- | --- | --- |
| | | <p>c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;</p> | Alinéa sans modification |
| | | <p>d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion <i>et, à cette fin, assurer aux personnes se livrant à des recherches scientifiques l'accès à leurs collections.</i></p> | d) Contribuer ... |
| | | <p><i>Les modalités de réalisation de ces missions sont formalisées dans un document retraçant le projet scientifique et culturel du musée.</i></p> | Alinéa supprimé |
| | Article 2 | Article 2 | Article 2 |
| | <p>Il est créé un Conseil des musées de France, comprenant des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, des professionnels des musées et des personnalités qualifiées, qui peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.</p> | <p>Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un Conseil ...</p> <p>...des musées, et notamment des professionnels et des spécialistes mentionnés aux articles 5 et 11, ainsi que des personnalités qualifiées comprenant des représentants d'associations représentatives du public, qui peut être consulté ...</p> <p>...de France.</p> | <p>Il est créé, auprès ...</p> <p>... un <i>Haut</i> Conseil des musées de France <i>composé, outre son président :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;</i> - <i>de quatre</i> représentants de l'Etat ; - <i>de quatre</i> représentants des collectivités territoriales ; - <i>de quatre</i> représentants <i>des personnels</i> mentionnés aux articles 5 et 11 ; - <i>de quatre</i> personnalités qualifiées <i>parmi lesquelles figure un</i> représentant d'associations représentatives du public. <p><i>Le Haut Conseil des musées de France</i> peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>Le Conseil des musées de France est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux articles 3, 8, 9, 12 et 14.</p> | Alinéa sans modification | <p>Le <i>Haut Conseil</i> est consulté et 14.</p> |
| | <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les règles de fonctionnement du Conseil des musées de France.</p> | Alinéa sans modification | <p>Un décret en Conseil d'Etat <i>fixe sa</i> composition, <i>ses modalités de désignation et de fonctionnement et les conditions de publication de ses avis.</i></p> |
| | Article 3 | Article 3 | Article 3 |
| | <p>L'appellation de musée de France est attribuée à la demande de la personne morale propriétaire des collections, par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du Conseil des musées de France.</p> | L'appellation «musée de France » est ... | <p>L'appellationdemande de la <i>ou des</i> personnes <i>morales</i> propriétaires des ...</p> |
| | <p>Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections, à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à la présence, dans les statuts de la personne en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable de ces biens à la présentation au public conformément à la présente loi. La décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire joint à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.</p> | Alinéa sans modification | <p>... avis <i>conforme</i> du <i>Haut Conseil</i> des musées de France.</p> |
| | | ...France. | Lorsque ... |
| | | L'appellation «musée de France » peut être retirée, dans les formes prévues au premier alinéa, lorsque les | <p>...irrévocable <i>des</i> biens <i>acquis avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale</i> à la présentation au public conformément à <i>l'article 8 de la</i> présente loi. La décision ...</p> |
| | | | ... d'Etat. |
| | | | <p><i>Lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|---|
| --- | --- | --- | --- |
| | | <p>missions permanentes et les motifs d'intérêt public ayant fondé la décision d'attribution de l'appellation ne sont plus réalisés.</p> | <p><i>un intérêt public, l'appellation « musée de France » peut être retirée par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.</i></p> |
| | | <p>La personne morale propriétaire des collections d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France » peut demander qu'il soit mis fin à cette appellation à compter d'un délai d'un an après son obtention. Le Conseil des musées de France donne obligatoirement un avis sur cette demande.</p> | <p><i>A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la décision l'attribuant, l'appellation « musée de France » est retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé. Toutefois, lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'État ou d'une collectivité territoriale, le ministre de la culture et, le cas échéant, le ministre intéressé ne peuvent retirer l'appellation qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.</i></p> |
| | Article 4 | Article 4 | Article 4 |
| | <p>Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leur activité, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat et de ses établissements publics.</p> | <p>Les... ...de leurs activités, dupublics.</p> | Alinéa sans modification |
| | <p>Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat, qui peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier que ces musées :</p> | <p>Ilsmusées exécutent les missions définies à l'article 1^{er} bis.</p> | <p>Ilsl'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.</p> |
| | <p>a) conservent, préservent, restaurant,</p> | Alinéa supprimé | Suppression maintenue de l'alinéa |

| Textes en vigueur --- | Texte du projet de loi --- | Texte adopté par l'Assemblée nationale --- | Propositions de la Commission --- |
|--------------------------|---|---|--|
| | <p>étudient, et enrichissent leurs collections ;</p> <p><i>b)</i> rendent leurs collections accessibles au public le plus large et les exposent dans des espaces adaptés ;</p> <p><i>c)</i> conçoivent et mettent en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;</p> <p><i>d)</i> contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion et, à cette fin, assurent aux personnes se livrant à des recherches scientifiques l'accès à leurs collections.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> |
| | | <p>Pour les musées dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à un de ses établissements publics, l'attribution de l'appellation « musée de France » est suivie de la signature d'une convention entre l'Etat, le musée et la personne morale propriétaire des collections. Cette convention précise les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 1^{er} <i>bis</i> et de mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente loi.</p> | <p><i>Des conventions conclues entre l'Etat et les musées de France peuvent préciser les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 1^{er} bis et de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.</i></p> |
| | <p>Article 5</p> <p>Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Article 5</p> <p>Les activités scientifiques <i>et culturelles</i> des musées...</p> <p>...d'Etat.</p> | <p>Article 5</p> <p>Les activités scientifiques des musées...</p> <p>...d'Etat.</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|---|-------------------------------|
| --- | --- | --- | --- |
| | | Article 5 bis (nouveau) | Article 5 bis (nouveau) |
| | | <i>L'Etat favorise l'établissement des conventions de coopération entre les musées de France et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur.</i> | Supprimé |
| | Article 6 | Article 6 | Article 6 |
| | Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser l'accès du public le plus large aux collections. | Les droits... | Alinéa sans modification |
| | | ...favoriser leur accès au public le plus large. Dans les musées de France relevant de l'Etat, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes. | |
| | Les musées de France établissent et transmettent aux services de l'Etat des informations et des données statistiques relatives à leur fréquentation. | <i>Chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées.</i> | Alinéa supprimé |
| | Dans les musées de France relevant de l'Etat, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes. | <i>Les musées de France établissent et transmettent aux services de l'Etat des informations et des données statistiques relatives à leur fréquentation.</i> | Alinéa supprimé |
| | | Article 6 bis (nouveau) | Article 6 bis(nouveau) |
| | | Pour l'accomplissement des missions qui leurs sont dévolues, les musées de France peuvent établir, sous forme de convention, des relations de partenariat avec les personnes morales de droit privé à but non lucratif | Sans modification |

| Textes en vigueur --- | Texte du projet de loi --- | Texte adopté par l'Assemblée nationale --- | Propositions de la Commission --- |
|--------------------------|---|---|---|
| | | <p>qui se fixent pour objet de contribuer au soutien et au rayonnement des musées de France.</p> | |
| | | <p>Article 6 <i>ter</i> (nouveau)</p> | <p>Article 6 <i>ter</i>(nouveau)</p> |
| | | <p><i>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur les incidences financières de la gratuité d'accès des moins de dix-huit ans dans les musées nationaux et qui étudiera la possibilité de prévoir, une fois par mois, l'accès gratuit aux collections permanentes des musées de France ainsi que les problèmes de compensation pour les collectivités locales.</i></p> | <p>Supprimé</p> |
| | | <p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> | <p>Article 6 <i>quater</i> (nouveau)</p> |
| | | <p>L'Etat encourage et favorise la constitution de réseaux géographiques, scientifiques ou culturels entre les musées de France.</p> | <p>L'Etat ...</p> |
| | | | <p>... France, auxquels peuvent participer des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.</p> |
| | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> |
| | <p>Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est soumise à l'avis préalable des services de l'Etat, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Supprimé</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|--|
| --- | --- | --- | --- |
| | Article 8 | Article 8 | Article 8 |
| | I.- Les collections des musées de France sont imprescriptibles. | I.- Non modifié | I.- Non modifié |
| | II.- Les collections des musées de France appartenant à une personne publique sont inaliénables. | II.- Les collections... | II.- <i>Les biens constituant les collections ... publique font partie de leur domaine public. Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</i> |
| | Toutefois, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 <i>bis</i> du code général des impôts. | Alinéa sans modification | Toutefois, ... |
| | III.- Les collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif ne peuvent être cédées, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces | III.- Non modifié | ... avis du <i>Haut Conseil</i> impôts. III.- <i>Les biens des collections ...</i> ... <i>lucratif acquis avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale</i> ne peuvent être cédés, à titre l'affectation de ces |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|--|---|
| --- | <p>collections à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, donnée sur avis du Conseil des musées de France.</p> | --- | <i>biens</i> à un musée ... |
| | <p>Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3.</p> | | <p>... donnée <i>après</i> avis du <i>Haut</i> Conseil France</p> |
| | <p>IV.- Toute cession portant sur tout ou partie d'une collection d'un musée de France effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.</p> | IV.- Non modifié | Alinéa sans modification |
| | Article 9 | Article 9 | <i>Article additionnel après l'article 8</i> |
| | <p>Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910, et conservés, à la date de publication de la présente loi, dans un musée classé ou</p> | Les biens... | <p><i>Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.</i></p> |
| | | | Article 9 |
| | | | Alinéa sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées de Beaux-Arts, et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation de musée de France n'est pas attribuée à ce musée.</p> | <p>...l'appellation « musée de France » n'est pas attribuée à ce musée.</p> | --- |
| | <p>Toutefois, si, à la date de publication de la présente loi, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'Etat, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Conseil des musées de France.</p> | <p>Toutefois, ...</p> | <p>Toutefois, ...</p> |
| | <p>Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'Etat.</p> | <p>...l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945...</p> | |
| | <p>Article 10</p> | <p>...France.</p> | <p>... avis du <i>Haut</i> Conseil des musées de France.</p> |
| | <p>Les biens faisant partie des collections des musées de France peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'un dépôt à des fins d'études, de recherche scientifique ou de présentation au public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> |
| | | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Supprimé</p> |
| | | <p><i>Le Conseil des musées de France étudie les conditions de circulation, d'échange et de prêt des œuvres d'art entre musées</i></p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|---|---|---|
| --- | --- | --- | --- |
| | | <i>bénéficiaire de l'appellation « musée de France ».</i> | |
| | Article 11 | Article 11 | Article 11 |
| | Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est soumise à l'avis préalable des services de l'Etat. | Sans modification | Toute ... |
| | Elle est opérée par des spécialistes présentant des qualifications définies par décret sous la direction des professionnels mentionnés à l'article 5. | | <i>... France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 8.</i> |
| | Article 12 | Article 12 | Article 12 |
| | Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, celui-ci peut, par décision motivée, prise après avis du Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'Etat peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles, et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues. | Lorsque la conservation, la sécurité, l'exposition au public des biens faisant partie... ...France sont mises en péril ... | Lorsque la conservation <i>ou</i> la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France <i>est</i> mise en péril ... |
| | En cas d'urgence, la mise en demeure et les | ... voulues. | ... voulues. |
| | | Alinéa sans modification | En cas ... |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.</p> | --- | ... avis du <i>Haut Conseil</i> ... |
| | <p>Lorsque le transfert provisoire d'un bien dans un lieu offrant les garanties voulues a été décidé, le propriétaire du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies.</p> | Alinéa sans modification | ... prises. Lorsque ... |
| | <p>Le propriétaire et l'Etat contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu du présent article, sans que la contribution de l'Etat puisse excéder 50 % de leur montant.</p> | Alinéa sans modification | ... avis du <i>Haut Conseil</i> remplies. |
| | Article 13 | Article 13 | Article 13 |
| | <p>Le fait pour le fondateur ou le dirigeant, de droit ou de fait, d'une institution ne bénéficiant pas de l'appellation de musée de France d'utiliser ou de laisser utiliser cette appellation dans l'intérêt de cette institution est puni d'une amende de 15 000 €</p> | Sans modification | Sans modification |
| | <p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement du délit prévu à l'alinéa précédent dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-38 du code pénal.</p> | | |

| Textes en vigueur --- | Texte du projet de loi --- | Texte adopté par l'Assemblée nationale --- | Propositions de la Commission --- |
|--------------------------|--|---|--|
| | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- A compter de la date de publication de la présente loi, les musées nationaux et les musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi, ainsi que les musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret se voient attribuer, de plein droit, l'appellation de musée de France.</p> <p>II.- Les musées contrôlés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi reçoivent l'appellation de musée de France à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions qui suivent.</p> <p>Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat une demande d'obtention immédiate de l'appellation. Celle-ci est alors attribuée au musée concerné un mois après réception de la demande sauf si, dans l'intervalle, le ministre chargé de la culture a fait connaître son opposition à la collectivité demandeuse.</p> <p>Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat son opposition à l'obtention de l'appellation. Si l'opposition émane d'une</p> | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- A compter ...</p> <p>...l'appellation « musée de France ».</p> <p>II.- Les musées ...</p> <p>...l'appellation « musée de France » à compter...</p> <p>...suivent.</p> <p>Avant ...</p> <p>...opposition, par décision motivée, à la collectivité demandeuse.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- A compter ...</p> <p>...loi, l'appellation « musée de France » est attribuée aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi et aux musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret.</p> <p>II.- Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les musées contrôlés en application des lois et règlements en vigueur peuvent demander l'attribution de l'appellation « musée de France ».</p> <p><i>Un décret fixe le délai à l'expiration duquel l'appellation est réputée attribuée.</i></p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|-------------------|--|--|--|
| --- | <p>personne morale de droit privé, il y est fait droit. Si l'opposition émane d'une personne morale de droit public, le Conseil des musées de France est consulté et il peut être passé outre à l'opposition par décret en Conseil d'Etat pris après avis favorable de ce conseil.</p> | --- | --- |
| | <p>Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé de la culture peut, après avis du conseil des musées de France, s'opposer à ce qu'un musée contrôlé reçoive l'appellation de musée de France.</p> | <p>Avant... ...alinéa, le Conseil des musées de France peut proposer au ministre chargé de la culture de s'opposer, par décision motivée, à cel'appellation « musée de France ».</p> | |
| | <p>Les musées contrôlés demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa ou, dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, jusqu'à la notification par les services de l'Etat de l'acte attribuant ou refusant l'appellation de musée de France ou de l'acte faisant droit à l'opposition de la personne morale propriétaire des collections.</p> | <p>Les musées ...</p> <p>...l'appellation « musée de France » ou ...</p> | <p>Les musées contrôlés demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa ou, <i>s'ils ont demandé l'attribution de</i> l'appellation « musée de France », jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa <i>ou de la notification de la décision la</i> refusant.</p> |
| | Article 15 | Article 15 | Article 15 |
| | <p>L'Etat peut maintenir à la disposition des musées de France relevant des collectivités territoriales, pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les personnels scientifiques mis à disposition en application de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du</p> | Alinéa sans modification | Sans modification |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--------------------------------|--|---|-------------------------------|
| --- | 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. | A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé. | --- |
| Code général des impôts | A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé. | Article 15 bis (nouveau) | Article 15 bis (nouveau) |
| Art. 200.- | | I.- <i>L'article 200 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :</i> | Supprimé |
| | | « 6. <i>Ouvrent droit à une réduction d'impôts sur le revenu égale à 50 % de leur montant dans la limite de 6 % du revenu imposable les dons à l'Etat effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, sous forme d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur historique et artistique et agréés dans les conditions fixées à l'article 1716 bis.</i> » | |
| | | II.- <i>La perte de recettes résultant pour l'Etat résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|---|---|
| <p>Art. 200.- 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 6 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :</p> <p>.....</p> <p><i>b.</i> D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;</p> <p>.....</p> | | <p>Article 15 <i>ter</i> (nouveau)</p> | <p>Article 15 <i>ter</i> (nouveau)</p> |
| | | <p>Au <i>b</i> du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : « patrimoine artistique, », sont insérés les mots : « notamment à travers les souscriptions <i>nationales</i> ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, ».</p> | <p>Au <i>b</i> du 1 ...</p> <p>... souscriptions ouvertes ...</p> <p>... public, ».</p> |
| <p>Art. 238 <i>bis</i> AB.- Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} juillet 1987 des oeuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition ; pour les</p> | | <p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article 238 <i>bis</i> AB du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. »</p> | <p>Article 15 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur --- | Texte du projet de loi --- | Texte adopté par l'Assemblée nationale --- | Propositions de la Commission --- |
|--|--------------------------------------|---|--|
| <p>oeuvres achetées à compter du 1^{er} janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes.</p> <p>.....</p> | | <p>II.- La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> | |
| <p>Art. 238 bis OA.</p> <p>.....</p> | | <p>Article 15 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> | <p>Article 15 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> |
| <p>6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.</p> | | <p>Le début de l'onzième alinéa (6) de l'article 238 bis OA du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Pendant cette période, le bien peut être placé en dépôt ... (<i>le reste sans changement</i>). »</p> | <p>Le 6 de l'article 238 bis OA du code général des impôts est <i>supprimé</i>.</p> |
| | | <p>Article 15 <i>sexies</i>(nouveau)</p> | <p>Article 15 <i>sexies</i>(nouveau)</p> |
| <p>Art. 238 bis.-</p> <p>.....</p> | | <p>I.- Le troisième alinéa (2) de l'article L. 238 bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> | <p>I.- <i>Le début du quatrième alinéa du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> |
| <p>2. La limite de déduction mentionnée au 1 est fixée à 3,25 p. 1 000 pour les dons faits à des fondations</p> | | <p>« Cette déduction s'applique également pour les sommes versées au titre d'une participation à une</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|---|
| <p>ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au I, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.</p> <p>.....</p> <p>Sont également déductibles dans la limite visée au premier alinéa les versements faits à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.</p> | | <p>souscription nationale ouverte pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public. »</p> <p>II.- Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 15 septies(nouveau)</p> <p>Il est institué un prélèvement à hauteur de 1 % sur le produit brut des jeux dans les casinos.</p> <p>Article 15 octies (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre 2001, un rapport dans lequel il étudiera la possibilité d'affecter une partie des recettes issues du produit brut des jeux dans les casinos sur un compte d'affectation spécial destiné à</p> | <p>« Sont également déductibles dans la limite visée au premier alinéa les dons et versements faits à des musées de France, à des établissements d'enseignement supérieur ... (le reste sans changement) ».</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>Article 15 septies(nouveau)</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 15 octies (nouveau)</p> <p>Sans modification</p> |

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

financer l'acquisition de trésors nationaux soumis à une interdiction provisoire d'exportation au profit des musées de France.

**Propositions de la
Commission**

*Article additionnel après
l'article 15 octies*

I.- Après l'article 238 bis OA du code général des impôts, il est inséré un article 238 bis OAA nouveau ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OAA – Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 75 % de leur montant, les dons faits à l'Etat par les entreprises en vue de l'acquisition d'un bien culturel faisant l'objet d'un refus de certificat en application de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

« L'offre de don ne peut être présentée par l'entreprise que si l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article 9-1 de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 précitée.

« L'offre de don est agréée par le ministre de l'économie et des finances après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 précitée. Lorsqu'elle a été agréée, l'offre de don devient irrévocable.

« L'œuvre ainsi acquise peut être mise en

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

dépôt auprès d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II- les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel après l'article 15 octies

I.- Après l'article 238 bis OA du code général des impôts, il est inséré un article 238 bis OAB nouveau ainsi rédigé :

« Art. 238 bis OAB – Ouvrent droit à compter de la date de publication de la loi n° du relatif aux musées de France à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés dans la limite de 40 % de leur montant, les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition, d'un refus de certificat en application de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane dans les conditions suivantes :

« - le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|--|--|
| <p>Art. 150 V bis.- II. Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente</p> | | | <p>9-1 de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992 précitée ;</p> <p>« - l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;</p> <p>« - le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition ;</p> <p>« - durant la période visée à l'alinéa précédent, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France.</p> <p>« La réduction d'impôt est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances qui se prononce après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n°92-1477 du 31 décembre 1992.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»</p> <p>II- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article additionnel après l'article 15 octies</p> <p>I- Le début du premier alinéa du II de l'article 150 V bis du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le vendeur est exonéré de la</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>est faite à un musée national, à un musée classé ou contrôlé par l'Etat ou une collectivité locale ainsi qu'à la Bibliothèque nationale, à une autre bibliothèque de l'Etat ou à une bibliothèque d'une autre collectivité publique.</p> <p>Il en est de même si la vente est faite à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique. Cette disposition s'applique aux ventes réalisées à compter du 15 octobre 1993.</p> <p>La vente par enchères publiques des objets désignés au deuxième aliéna du I est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France son domicile fiscal.</p> | <p>Article 16</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des oeuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.</p> | <p>Article 16</p> <p>I.- Non modifié</p> | <p><i>taxe si la vente est faite au profit d'un musée de France, d'une collectivité locale, à la Bibliothèque nationale de France, à une autre bibliothèque de l'Etat ... (le reste sans changement) ».</i></p> <p><i>II- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 16</p> <p>I.- Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|--|
| <p align="center"> Code général des collectivités territoriales LIVRE IV Services publics locaux TITRE II Dispositions propres à certains services publics locaux CHAPITRE III Musées </p> <p>Art. L. 1423-1.- Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.</p> <p>Art. L. 1423-3.- Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans consultation préalable de la collectivité intéressée.</p> <p>Art. L. 1423-4.- Les musées appartenant à des collectivités territoriales sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts.</p> | <p>II.- L'article L. 1423-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« Art. L. 1423-1.- Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.</p> <p align="center">« Les musées des collectivités territoriales auxquels l'appellation « musée de France » a été attribuée sont régis par la loi n° du relative aux musées de France et soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par cette loi. »</p> <p>III.- Les articles L. 1423-3 et L. 1423-4 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p> | <p>II.- L'article...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 1423-1.- Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont...</p> <p align="center">...relèvent.</p> <p align="center">« Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels...</p> <p>...loi. »</p> <p>III.- Les articles...</p> <p>...du même code sont abrogés.</p> | <p>II.- Non modifié</p> <p>III.- Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p style="text-align: center;">LIVRE II Administration et services communaux TITRE IV Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin CHAPITRE Ier Organisation SECTION 1 Dispositions générales</p> <p>Art. L. 2541-1.- Les dispositions de la première partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles des articles L. 1422-2, L. 1422-3, L. 1423-4 et L. 1423-5.</p> | <p>IV.- Au premier alinéa de l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales, la référence aux articles L. 1423-4 et L. 1423-5 est supprimée.</p> | <p>IV.- Au premier ... du même code, à référence... ...supprimée.</p> | <p>IV.- Non modifié</p> |
| <p>Ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux arts</p> | <p>V.- L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts est abrogée à l'exception de l'article 3.</p> | <p>V.- L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est abrogée à l'exception de l'article 3.</p> | <p>V.- Non modifié</p> |
| <p>Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane TITRE II Dispositions relatives aux biens culturels</p> | <p>VI.- A l'article 4 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, les mots : « et aux collections des musées de France » sont ajoutés après les mots : « aux collections publiques ».</p> | <p>VI.- A l'article 4sont insérés publiques ».</p> | <p>VI.- Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>sont considérés comme trésors nationaux.</p> | | | |
| <p>Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du conseil des communautés européennes relative a la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre</p> | | | |
| <p>CHAPITRE II Des biens culturels sortis illicitement du territoire français et qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne SECTION 1 Champ d'application</p> | | | |
| <p>Art. 11.- Sont considérés comme des biens culturels pour l'application du présent chapitre:</p> | <p>VII.- Au premier tiret du 2° de l'article 11 de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, les mots : « sur les inventaires des collections des musées » sont remplacés par les mots : « sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ».</p> | <p>VII.- 1. Au deuxième alinéa du 2° de ...</p> | <p>VII.- Non modifié</p> |
| <p>2° Les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit figurent sur les inventaires des collections des musées, ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques ; | <p>Le même article 11 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif. »</p> | <p>...musées ».</p> <p>2. Le même ...</p> <p>...rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">Code pénal LIVRE III Des crimes et délits contre les biens TITRE II Des autres atteintes aux biens CHAPITRE II Des destructions, dégradations et détériorations SECTION 1 Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes</p> | <p style="text-align: center;">VIII.- A l'article 322-2 du code pénal, il est inséré, après le 4°, un 5° ainsi rédigé :</p> | <p style="text-align: center;">VIII.- Non modifié</p> | <p style="text-align: center;"><i>VIII.- Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 322-2 du code pénal, les mots : « ou un objet conservé dans des musées » sont remplacés par les mots : « ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, ».</i></p> |
| <p>Art. 322-2.- 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet habituellement conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ; 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.</p> | <p style="text-align: center;">« 5° Un objet faisant partie des collections d'un musée de France. »</p> | | |
| <p>Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922</p> | | | |
| <p>Art. 37. - L'Etat peut également exercer ce droit de préemption à la demande et</p> | | | <p style="text-align: center;"><i>IX. - (nouveau) La dernière phrase de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complétée par les mots : « ou d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit</i></p> |

| Textes en vigueur --- | Texte du projet de loi --- | Texte adopté par l'Assemblée nationale --- | Propositions de la Commission --- |
|---|---|---|---|
| pour le compte des collectivités territoriales. | | | <i>privé sans but lucratif</i> ». |
| | Article 17 | Article 17 | Article 17 |
| | La présente loi est applicable à Mayotte. | Sans modification | Sans modification |
| | Article 18 (<i>nouveau</i>) | Article 18 (<i>nouveau</i>) | Article 18 (<i>nouveau</i>) |
| <p align="center">Loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat</p> | | La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée : | Alinéa sans modification |
| <p>Art. 19.- Les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les coopératives ou les mutuelles peuvent créer, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, une personne morale, à but non lucratif, dénommée fondation d'entreprise. Lors de la constitution de la fondation d'entreprise, le ou les fondateurs apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements mentionnés à l'article 19-7 de la présente loi.</p> | | 1° Sont abrogés : | 1° Non modifié |
| <p>Art. 19-9.- Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation</p> | | <p>a) A l'article 19, les mots : « apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa de l'article 19-9 ;</p> | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|------------------------|--|-------------------------------|
| <p>d'entreprise, établis par le conseil d'administration ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non-observation des dispositions du présent alinéa ou si les rapports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil d'administration par un rapport écrit.</p> <p>.....</p> <p>Art. 20-1.- Il est créé un Conseil national des fondations ayant pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">- de rassembler et de diffuser des informations relatives aux fondations ;- d'établir un rapport annuel à ce sujet ;- de proposer aux pouvoirs publics des actions tendant au développement du mécénat des fondations. <p>La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | | | |
| <p>Art. 19-1.-</p> <p>.....</p> <p>La fondation d'entreprise fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux. Lorsque la modification des statuts a pour objet la majoration du programme d'action pluriannuel, la dotation doit être complétée conformément à l'article 19-6.</p> | | <p>c) L'article 20-1 ;</p> | |
| <p>Art. 19-2.- La fondation d'entreprise est créée pour une durée</p> | | <p>2° La dernière phrase de l'article 19-1 est ainsi rédigée :</p> <p>« La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts. » ;</p> | <p>2° Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|------------------------|---|---|
| <p>déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Aucun fondateur ne peut s'en retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser. A l'expiration de cette période, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. Lors de la prorogation, les fondateurs s'engagent sur un nouveau programme d'action pluriannuel au sens de l'article 19-7 ci-dessous et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 19-6. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.</p> | | <p>3° Dans la troisième phrase de l'article 19-2, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans <i>et complètent, si besoin est, la dotation définie à l'article 19-6</i> » ;</p> | <p>3° Dans « trois ans » ;</p> |
| <p>Art. 19-6.- La dotation initiale minimale, dont le montant est déterminé dans des conditions fixées par voie réglementaire, est comprise entre le cinquième du montant minimal du programme d'action pluriannuel visé à l'article 19-7 et le cinquième du montant du programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise.</p> | | <p>4° L'article 19-6 est ainsi rédigé : « Art. 19-6.- A compter de la date de publication de la loi n° du relative aux musées de France, les fondations d'entreprise créées antérieurement dont les fondateurs auront décidé la prorogation sont autorisées à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'action pluriannuel. » ;</p> | <p>4° Non modifié</p> |
| <p>Art. 19-8.- Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :</p> <p>1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;</p> <p>.....</p> <p>4° Les revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.</p> <p>.....</p> | | <p>5° a. Au 1° et au 4° de l'article 19-8, après les mots : « dotation initiale », sont insérés les mots : « si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6, ».</p> | <p>5° Non modifié</p> |

Textes en vigueur

Art. 19-12.- En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, les ressources non employées et la dotation sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

b. Il est procédé à la même insertion à l'article 19-12, après les mots : « et la dotation ».

**Propositions de la
Commission**
